

DROIT CONSTITUTIONNEL — Commerce intra-provincial — Commerce interprovincial — Mise en marché — Contrat conclu à l'extérieur d'une province — Circulation des biens et des produits — *Burns Food Ltd., Canada Packers Ltd. et Swift Canadian Co. Ltd. c. P.G. du Manitoba*, Cour suprême du Canada, 1975, 1 R.C.S. 494, notes de Louis-Philippe Pigeon, J.

Gérald A. Beaudoin

Volume 6, Number 1, 1975

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059674ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059674ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

Beaudoin, G. A. (1975). DROIT CONSTITUTIONNEL — Commerce intra-provincial — Commerce interprovincial — Mise en marché — Contrat conclu à l'extérieur d'une province — Circulation des biens et des produits — *Burns Food Ltd., Canada Packers Ltd. et Swift Canadian Co. Ltd. c. P.G. du Manitoba*, Cour suprême du Canada, 1975, 1 R.C.S. 494, notes de Louis-Philippe Pigeon, J. *Revue générale de droit*, 6(1), 187–189.
<https://doi.org/10.7202/1059674ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1975

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

DROIT CONSTITUTIONNEL — Commerce intra-provincial — Commerce interprovincial — Mise en marché — Contrat conclu à l'extérieur d'une province — Circulation des biens et des produits — *Burns Food Ltd., Canada Packers Ltd. et Swift Canadian Co. Ltd. c. P.G. du Manitoba*. Cour suprême du Canada, 1975, 1 R.C.S. 494, notes de Louis-Philippe Pigeon. J.

Par l'arrêt *Burns Foods Ltd.*¹ la Cour suprême ajoute une décision importante à la gamme des jugements qui contribuent à tracer une ligne de démarcation entre le « commerce local » qui est de compétence provinciale et le « commerce interprovincial » qui ressortit à l'autorité du Parlement fédéral.

Les juristes savent depuis longtemps qu'il est difficile de tirer pareille ligne. Le tracé en demeure incertain. Mais la présente affaire jette un peu plus de lumière sur la solution de ce problème de droit constitutionnel.

Cette décision s'ajoute aux arrêts *Eastern Terminal Elevator*², *Natural Products Marketing Act*³, *Conlon*⁴, *Royal Bank*⁵, *Home Oil Distributors*⁶, *Shannon*⁷, *Brant Dairy*⁸, *Carnation*⁹, et à l'affaire des œufs du Manitoba¹⁰, auxquels réfère d'ailleurs monsieur le juge Pigeon dans ses notes auxquelles se rallient les juges de la majorité : une seule dissidence sur sept, celle du juge Ritchie.

La Cour déclare *ultra vires* au motif qu'il vise le commerce interprovincial un règlement édicté par le lieutenant-gouverneur en conseil du Manitoba sous l'autorité de la loi manitobaine sur la mise en marché qui oblige les exploitants d'abattoirs au Manitoba à acheter les porcs de l'Office de producteurs, y compris ceux qui sont en provenance de l'extérieur de la province du Manitoba.

Monsieur le juge Pigeon écrit¹¹ que le règlement attaqué a l'effet d'interdire aux abattoirs d'abattre au Manitoba des porcs élevés en Saskatchewan ou dans une autre province s'ils ne sont pas achetés au producteur par l'intermédiaire de l'Office provincial. À son avis l'interdiction vise à empêcher les abattoirs d'acheter les porcs en Saskatchewan, directement du producteur, pour l'abattage au Manitoba. Ce genre d'acquisition est un contrat conclu à l'extérieur du Manitoba. Il ne peut relever de la compétence législative d'une province vu la décision rendue dans l'affaire *Royal*

¹ *Burns Food Ltd., Canada Packers Ltd. et Swift Canadian Co. Ltd. c. P.G. du Manitoba*, (1975) 1 R.C.S. 494.

² *Rex c. Eastern Terminal Elevator Company*, 1925 R.C.S. 434.

³ *P.G. de la Colombie Britannique c. P.G. du Canada*, 1937 A.C. 377.

⁴ *Atlantic Smoke Shops Ltd. c. Conlon et al.* 1943 A.C. 550.

⁵ *Royal Bank of Canada c. Rex*, 1913 A.C. 283.

⁶ *Home Oil Distributors Ltd. c. P.G. de la Colombie Britannique et la Commission du charbon et du pétrole*, 1940 R.C.S. 444.

⁷ *Shannon c. Lower Mainland Dairy Products Board*, 1938 A.C. 708.

⁸ *Brant Dairy Co. Ltd. et Walkerton Dairies Ltd. c. The Milk Commission of Ontario et The Ontario Milk Marketing Board*, 1973 R.C.S. 131.

⁹ *Carnation Co. Ltd. c. The Quebec Agricultural Marketing Board et The Quebec Carnation Co. Milk Producers Board*, 1968 R.C.S. 238.

¹⁰ *Le P.G. du Manitoba c. Manitoba Egg and Poultry Association, Manitoba Egg and Pullet Producers' Association, Manitoba Feed Manufacturers' Association, Manitoba Hatchery Association, Meat Packers Council of Canada et Canadian Feed Manufacturers' Association*, 1971 R.C.S. 689.

¹¹ (1975) 1 R.C.S. 502.

Bank de 1913. Le savant magistrat réfère au passage suivant de l'arrêt *Eastern Terminal Elevator*, approuvé par Lord Atkin en 1937 dans le renvoi sur le *Natural Products Marketing Act*¹² :

« Le Parlement ne peut s'arroger la compétence absolue sur des matières d'intérêt local et provincial qu'impliquent ces dispositions en légiférant du même coup sur le commerce extérieure et interprovincial et en confiant au même organisme la réglementation de ce commerce et celle du commerce exclusivement local et des commerçants et producteurs y engagés. » (traduction)

Et M. le juge Pigeon de conclure¹³ :

« Si le Parlement fédéral ne peut réglementer le commerce local pour le motif qu'il serait plus efficace de le réglementer en même temps que le commerce extra-provincial, *a fortiori* une législature provinciale ne peut réglementer le commerce interprovincial d'un produit donné parce que cela semble souhaitable pour l'efficacité du contrôle du commerce provincial... la réglementation directe du commerce interprovincial est en soi un domaine qui ne relève pas du pouvoir législatif d'une province et on ne peut la considérer comme accessoire du commerce local. »

Il réfère en outre aux notes du Vicomte Simon dans l'affaire *Conlon*¹⁴ où ce dernier affirme qu'une législature provinciale ne peut excéder sa compétence en matière commerciale pour le motif que cet excès est nécessaire pour mettre son projet à l'abri de fuites ou échappatoires possibles.

En réalité, le règlement sous examen dans l'affaire *Burns Foods Ltd.* ne vise pas vraiment des biens apportés dans la province mais exige que leur acquisition auprès d'un producteur dans une autre province se fasse conformément à la loi du Manitoba et non à celle de la province d'origine.

M. le Juge Pigeon distingue ce cas de l'affaire *Home Oil Distributors*¹⁵ où la législature visait à soumettre tous les biens d'une même espèce à l'intérieur d'une province à une réglementation uniforme, comme le prix de la vente au détail ; de l'affaire *Shannon*¹⁶ où la législation attaquée se bornait à la réglementation d'opérations ayant lieu entièrement dans la province ; de l'arrêt *Brant Dairy*¹⁷ où la législation sous examen n'avait pas d'effet extra-provincial, tous les producteurs étant dans la province ; et enfin de l'arrêt *Carnation*¹⁸ où tous les producteurs se trouvaient à l'intérieur de la province dans laquelle fonctionnait l'usine de transformation.

Dans l'affaire *Burns Foods Ltd.* la législature manitobaine entend dicter les conditions auxquelles les porcs peuvent être apportés de l'extérieur du Manitoba. Ce n'est pas là un aspect accessoire de l'opération d'abattage qui se fait dans la

¹² 1937 A.C. 387.

¹³ (1975) 1 R.C.S. 503.

¹⁴ 1943 A.C. 568.

¹⁵ 1940 R.C.S. 444.

¹⁶ 1938 A.C. 708.

¹⁷ 1973 R.C.S. 131.

¹⁸ 1968 R.C.S. 238.

province¹⁹. Le législateur cherche ici à réglementer dans tous ses aspects essentiels le commerce des porcs entre les abattoirs du Manitoba et les producteurs de porcs des autres provinces²⁰.

Monsieur le juge Ritchie affirme dans sa dissidence que la législation attaquée vise d'abord l'abattage de porcs dans la province et ne touche le commerce inter-provincial que de façon accessoire²¹.

Somme toute, cet arrêt s'inscrit dans la logique des arrêts qui distinguent entre le commerce local et le commerce interprovincial. Il illustre le cas du contrat conclu à l'intérieur de la province et le différencie de celui qui s'effectue à l'extérieur des frontières provinciales. Il réaffirme aussi le principe qu'il n'y a pas de barrière entre les provinces et que le pouvoir souverain des législatures provinciales sur la mise en marché et sur le commerce intra-provincial s'exerce à l'intérieur de leurs frontières et que la libre circulation des biens de production d'une province à l'autre est un des traits de notre fédéralisme.

Gérald A. BEAUDOIN

¹⁹ (1975) 1 R.C.S. 505.

²⁰ *Id.*, p. 506.

²¹ *Ibid.*